

PROGRAMMES DE MASTER RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

1. L'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'"**Institut**") décerne cinq titres de master disciplinaires, correspondant aux programmes suivants :

- en anthropologie et sociologie ;
- en droit international ;
- en économie internationale ;
- en histoire et politique internationales ;
- en relations internationales/science politique.

L'Institut décerne aussi un titre de master interdisciplinaire, correspondant au programme :

- en études internationales et du développement avec choix d'une spécialisation.

2. Les programmes de master visent à donner au ou à la candidat·e une formation de haut niveau académique, en lui permettant d'acquérir les connaissances et les outils méthodologiques nécessaires à l'intelligence du domaine couvert et de produire des travaux personnels et originaux.

3. Le présent règlement (le "**Règlement**") établit les principes régissant l'organisation des programmes de master. Le Comité académique de l'Institut (le « **Comité académique** ») adopte, après préavis positif de la direction des études de l'Institut (la "**Direction des études**"), le plan d'études de chaque programme, ainsi que les directives d'application du Règlement (les "**Directives**").

4. Le cas échéant, le Règlement prime toute autre réglementation (Directives, plan d'études, syllabus, etc.). De même, le cas échéant, les Directives priment toute réglementation autre que le Règlement (plan d'études, syllabus, etc.).

Article 2 Admission

1. Les candidat·e·s à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de bachelor (au minimum 180 crédits ECTS – *European Credit Transfer and Accumulation System*) ou d'un diplôme jugé équivalent dans la ou les disciplines pertinentes pour le programme concerné ;
- satisfaire aux autres conditions, notamment linguistiques, exigées par l'Institut.

2. Les candidat·e·s à l'admission doivent soumettre un dossier complet dans le délai fixé par l'Institut.

3. L'admission est décidée par une commission propre à chaque programme. La décision de la commission est définitive.
4. La commission peut admettre un·e candidat·e, le ou la refuser ou l'admettre sous conditions.
5. Dans des cas exceptionnels, un·e candidat·e admis·e peut demander son transfert d'un programme à un autre. La demande écrite doit être présentée à la Direction des études avant le début du premier semestre.

Article 3 Immatriculation

Chaque étudiant·e admis·e dans un master doit être immatriculé·e à l'Institut durant toute la durée de ses études (y compris les périodes de prolongation ou de congé).

Un ou une étudiant·e est immatriculé·e quand il ou elle a rempli les conditions de son admission, a payé ses taxes d'écologie et n'a pas été éliminé·e selon les termes de l'article 13.

Article 4 Langues

Les langues de travail de l'Institut sont le français et l'anglais. Chaque étudiant·e a le droit de s'exprimer, oralement et par écrit, dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article 5 Obtention du master

Pour obtenir le master, chaque étudiant·e doit réunir un total de 120 crédits ECTS, qu'il ou elle se procurera :

- en suivant les enseignements requis et en obtenant les crédits correspondants ;
- en rédigeant et en faisant accepter un mémoire, dans le respect des dispositions du Règlement et des réglementations applicables ainsi que dans les délais fixés dans ces documents.
- pour les candidat·e·s suivant la filière rapide et admis·e·s au doctorat, en rédigeant et soutenant avec succès leur mémoire préliminaire de thèse, dans le respect des dispositions des réglementations applicables ainsi que dans les délais fixés.

Article 6 Enseignements

1. Conformément au plan d'études de leur programme, les étudiantes doivent suivre des enseignements obligatoires et à option afin d'obtenir, avant la fin du quatrième semestre, 90 crédits ECTS d'enseignement. En tous les cas, ils ou elles devront obtenir au minimum 18 crédits ECTS à la fin du premier semestre, 36 crédits ECTS à la fin du deuxième semestre et 54 crédits ECTS à la fin du troisième semestre. A défaut ils ou elles seront définitivement éliminées de l'Institut. Il est vivement recommandé de répartir le maximum d'enseignements sur les trois premiers semestres du programme et de valider un nombre d'ECTS qui soit le plus proche possible de 90 crédits ECTS sur cette période afin de consacrer le quatrième semestre au mémoire. Si, à l'issue du quatrième semestre, une étudiante échoue à un enseignement et ne cumule pas les 120 crédits ECTS

requis pour l'obtention du diplôme, il ou elle sera définitivement éliminée de l'Institut.

2. Les plans d'études peuvent également comprendre un stage, des ateliers et des Applied Research Projects.
3. Les étudiant·e·s des masters disciplinaires obtiendront entre 66 et 78 crédits ECTS d'enseignement dans la discipline de spécialisation, et entre 12 et 24 crédits ECTS dans une ou plusieurs discipline(s) complémentaire(s). Pour ce qui concerne le master interdisciplinaire, les plans d'études respectifs fixent la répartition des crédits.
4. Chaque étudiant·e s'inscrit aux enseignements dans le délai fixé par l'Institut.
5. Lorsque la formation antérieure d'un·e étudiant·e le justifie, la Direction des études peut l'autoriser à remplacer certains enseignements obligatoires par d'autres enseignements, pour un maximum de 12 crédits ECTS.
6. Chaque étudiant·e peut demander par écrit à la Direction des études l'autorisation de suivre des enseignements à option en dehors de son plan d'études, en sus des crédits qu'il est possible d'obtenir dans le cadre d'un semestre d'échange tel que précisé à l'article 7. Ces dérogations ne dépasseront pas 12 crédits ECTS, qui pourront être obtenus soit dans un autre plan d'études de l'Institut, soit dans une autre institution universitaire.

Article 7 Semestre d'échange

1. Les étudiant·e·s autorisé·e·s à passer le troisième semestre dans une autre institution universitaire avec laquelle l'Institut a conclu un accord peuvent faire valider par la Direction des études un nombre défini au préalable de crédits ECTS obtenus pour les enseignements suivis et réussis dans cette institution. Les équivalences de crédits ECTS sont décidées par la Direction des études.
2. Dans le cadre d'accords spécifiques entre l'Institut et une autre institution universitaire, un nombre plus élevé de crédits peut être validé, de même qu'un séjour hors-les-murs d'une durée supérieure à un semestre, avec l'accord écrit préalable de la Direction des études.

Article 8 Modalités d'évaluation des enseignements

1. Le travail de l'étudiant·e dans le cadre d'un enseignement (cours, séminaire, Applied Research Project, etc.), stage ou atelier fait l'objet d'une évaluation selon des modalités déterminées et annoncées par l'enseignant.
2. Dans un enseignement, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point.
3. Dans un stage ou un atelier, l'évaluation prend la forme d'une mention « acquis » ou « échec ».
4. Les étudiant·e·s ne peuvent pas soumettre tout ou partie d'un même travail écrit pour plusieurs évaluations.

5. Une note supérieure ou égale à 4 dans un enseignement, ou la mention « acquis » dans un stage ou un atelier, conduisent à l'octroi des crédits correspondants. L'enseignement, stage ou atelier réussi, y compris l'évaluation y relative, ne peut pas être répété.
6. Une note inférieure à 4 dans un enseignement, la mention « échec » dans un stage ou un atelier, ou les codes R (retrait justifié) et N (retrait injustifié) ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits. En cas de note de 3.75, l'enseignant·e a la possibilité d'attribuer le code S (en suspens) qui permet à l'étudiant·e de présenter un travail de rattrapage. Si ce dernier est jugé suffisant, la note de 4 est attribuée ; s'il est jugé insuffisant, la note initiale de 3.75 est attribuée de manière définitive.

Article 9 Mémoire

1. Le mémoire est un travail de recherche personnel et original. Il est rédigé en anglais ou en français. L'organisation du travail et les délais relatifs au mémoire figurent dans les Directives. Tout non-respect des procédures et des délais est éliminatoire.
2. Le travail de mémoire est dirigé par un ou une membre du personnel d'enseignement et de recherche (PER) de l'Institut à l'exception des doctorant·es au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement ou d'assistant·e de recherche. Les codirections ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, avec l'autorisation préalable écrite de la Direction des études.
3. Le mémoire est évalué par un jury de deux membres, le directeur ou la directrice et un autre lecteur ou une autre lectrice (ou les deux codirecteurs ou codirectrices, le cas échéant).
4. Le mémoire donne lieu à un rapport écrit et à une note évaluant le travail de l'étudiant·e.
5. L'étudiant·e doit obtenir au minimum la note de 4 pour son mémoire afin d'obtenir les 30 crédits ECTS requis par son plan d'études. Une note inférieure à 4 est éliminatoire. En cas de note de 3.75, le jury a toutefois la possibilité d'attribuer le code S.

Article 10 Délais pour l'accomplissement des études

1. La durée réglementaire des études est en principe de quatre semestres consécutifs (hormis le cas spécifique d'accord de double diplôme avec une institution partenaire, ou le cas d'un·e candidat·e admis·e au doctorat dans le cadre de la filière rapide). Tout cycle d'études commence au semestre d'automne.
2. Un ou une étudiant·e peut demander à la Direction des études une suspension des études (« congé »). Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou des raisons parentales (maternité, paternité) ou professionnelles (contrat fixe à 80% et plus, stage exclu) dûment documentées. Un congé ne peut pas excéder deux semestres consécutifs. La Direction des études peut tenir compte de situations exceptionnelles dépendamment de la gravité de celles-ci.

3. En dehors des cas prévus à l'alinéa 2 de cet article, une prolongation extraordinaire du délai fixé à l'alinéa 1 ne peut être octroyée par la Direction des études que pour des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou des raisons parentales (maternité, paternité) dûment documentées. Une prolongation ou plusieurs prolongations consécutives ne peuvent pas excéder un semestre. La Direction des études peut tenir compte de situations exceptionnelles dépendamment de la gravité de celles-ci.
4. Les délais spécifiques, notamment ceux relatifs aux enseignements, figurent dans le Règlement ou la réglementation établie conformément au Règlement (Directives, plan d'études, etc.).

Article 11 Intégrité académique

1. Toute atteinte aux règles de l'intégrité académique dûment attesté par un ou une enseignant·e ou le directeur ou la directrice de mémoire peut entraîner des sanctions allant de la note de 0 ou Fail à l'élimination définitive de l'Institut. Les modalités précises figurent dans la Directive on Academic Integrity.
2. La fraude consiste notamment à ne pas respecter les règles d'organisation d'une évaluation ou à réutiliser, totalement ou en partie, un travail personnel, qui a donné lieu à l'octroi de crédits ou à l'obtention d'un titre, en le présentant comme un travail original.
3. Le plagiat consiste notamment à s'approprier le travail créatif d'autrui en le présentant comme son propre travail, à reproduire des extraits de texte, des données, des chiffres, des images etc. tirés de sources externes en omettant d'en mentionner la provenance ou à utiliser les pensées originales d'autres auteur·e·s sans en indiquer la source.

Article 12 Obtention du diplôme

1. Les étudiant·e·s qui ont acquis les 120 crédits ECTS conformément au Règlement, notamment aux conditions fixées aux articles 5 à 9, et en respectant les délais prévus à l'article 10, obtiennent le diplôme de master.
2. Le diplôme est décerné par l'Institut.

Article 13 Élimination

1. Est définitivement éliminé·e de l'Institut l'étudiant·e qui :
 - ne satisfait pas à l'obligation figurant à l'article 3 ;
 - ne satisfait pas aux conditions de réussite fixées dans les articles 5 à 9 ;
 - ne respecte pas les délais prévus à l'article 10 ;
 - ne respecte pas les délais ou les procédures, lorsque le non-respect est spécifié comme éliminatoire dans le Règlement ou dans les Directives;
 - viole gravement la Directive on Academic Integrity ou les Research Ethics Guidelines ;
 - viole gravement le code de conduite de l'Institut.
2. La décision d'élimination est prise par le directeur-la directrice de l'Institut, qui tient compte des situations exceptionnelles.

Article 14 Admission au doctorat

1. L'obtention du master permet, sous certaines conditions, l'accès à l'un des doctorats de l'Institut. Ces conditions sont précisées dans le Règlement d'études du programme de doctorat, notamment à l'article 2.2.
2. Les étudiant·e·s ayant au moins 5 de moyenne peuvent postuler au doctorat via la filière rapide, dans la discipline correspondant à leur spécialisation, et être admis·es dès la fin de leur deuxième semestre d'études, comme établi dans le Règlement d'études du programme de doctorat notamment à l'article 2.3. Ils ou elles doivent obtenir au minimum 60 crédits ECTS y compris les enseignements obligatoires des deux premiers semestres avant la fin de leur deuxième semestre d'études. Si leur demande est acceptée, ils ou elles accèdent au doctorat dès le troisième semestre, qui devient ainsi le premier de leur parcours doctoral.

Article 15 Opposition et recours

1. Le cas échéant, toute opposition à une décision résultant de l'application du Règlement doit être présentée dans les formes et délais fixés par le Règlement interne relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement ("**RIO-IHEID**").
2. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais du Règlement précité.

Article 16 Entrée en vigueur

1. Après un préavis positif du Collège des enseignant·e·s, le Règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 3 juin 2025 et entre en vigueur le 1er septembre 2025.
2. Le Règlement abroge toutes les réglementations antérieures.
3. Le Règlement s'applique à tous ou toutes les étudiant·e·s ayant débuté leurs études de master avant son entrée en vigueur ainsi qu'à tous ou toutes les étudiant·e·s débutant leurs études de master après son entrée en vigueur.

Genève, le 1^{er} septembre 2025

La version française du Règlement fait foi.